

L'entreprise peut-elle imposer une charte éthique à ses prestataires externes ?

Réponse courte

Oui, une entreprise luxembourgeoise peut soumettre ses prestataires externes à une charte éthique, en vertu de la **liberté contractuelle**. La charte n'a toutefois de force que si elle est acceptée : intégrée en annexe du contrat de prestation ou signée séparément, elle ne s'impose pas par simple diffusion unilatérale.

La limite est de nature juridique, pas seulement rédactionnelle. Une charte qui fixe des horaires, impose des instructions détaillées ou organise un contrôle hiérarchique reconstitue un **lien de subordination** et expose la relation à une requalification en contrat de travail, avec régularisation des cotisations et des impôts impayés.

Le contenu doit donc rester centré sur les **résultats** et les exigences de conformité — intégrité, confidentialité, protection des données, respect de la législation sociale — et non sur la manière dont le prestataire organise son travail. Un manquement se sanctionne par les outils contractuels : mise en demeure, pénalité, résiliation.

Définition

Une charte éthique destinée aux prestataires externes est un document par lequel une entreprise formalise les principes de conduite attendus de ses fournisseurs, sous-traitants et consultants : intégrité des affaires, lutte contre la corruption, confidentialité, protection des données, respect de la législation du travail et de l'environnement.

Elle relève du **droit des contrats**, non du droit du travail. Elle n'attribue au prestataire aucun statut de salarié et ne peut créer d'obligations propres à la relation d'emploi. Sa portée dépend entièrement du mécanisme d'acceptation retenu et de la précision des conséquences attachées à un manquement.

Conditions d'exercice

La validité d'une charte tient moins à sa rédaction qu'au fait qu'elle n'empiète pas sur les critères du salariat, à savoir des prestations rémunérées accomplies sous un lien de subordination.

Élément	Détail
Fondement	liberté contractuelle et force obligatoire des conventions légalement formées (Code civil, art. 1134)
Acceptation	annexe au contrat de prestation ou engagement séparé signé ; la simple mise en ligne ne rend pas la charte opposable
Limite absolue	aucune obligation reconstituant une prestation rémunérée sous lien de subordination (art. <u>L.611-2</u>)
Clauses à proscrire	horaires imposés, présence obligatoire, instructions détaillées sur les méthodes, contrôle hiérarchique, régime disciplinaire
Clauses admises	objectifs, livrables, standards de qualité, confidentialité, conformité légale, sécurité sur site
Modification	tout changement substantiel suppose l'accord exprès et traçable du prestataire

Modalités pratiques

Une charte utile se distingue par la précision de ses conséquences contractuelles : sans mécanisme de sanction défini, elle reste une déclaration d'intention sans effet.

Aspect	Détail
Support	annexe numérotée du contrat de prestation, visée dans le corps du contrat
Preuve d'acceptation	signature datée ou acceptation électronique horodatée, conservée par l'entreprise
Langue	rédaction dans une langue comprise du prestataire, avec version de référence désignée
Contrôle	audits documentaires ou sur site, portant sur le résultat et la conformité, jamais sur l'organisation interne du prestataire
Manquement	mise en demeure, pénalité contractuelle, suspension ou résiliation selon la gravité
Chaîne de sous-traitance	vérification que le sous-traitant direct respecte ses obligations en matière d'emploi de ressortissants de pays tiers (art. <u>L.572-3</u> et <u>L.572-10</u>)
Détachement	exigence contractuelle de déclaration à l' <u>ITM</u> au plus tard dès le commencement des travaux (art. <u>L.142-2</u>)

Pratiques et recommandations

Une charte rédigée en obligations de résultat protège deux fois : elle obtient le niveau d'exigence recherché sans fournir au juge les indices de subordination qui fondent une requalification.

Le rendement le plus élevé se trouve du côté de la sous-traitance. L'entrepreneur qui vérifie que son sous-traitant direct s'est conformé aux obligations de contrôle du titre de séjour échappe à la responsabilité solidaire des rémunérations, cotisations et amendes ; la charte est le véhicule naturel de cette vérification, comme de l'exigence d'une autorisation d'établissement et d'une affiliation sociale de l'indépendant dont l'absence caractérise à elle seule le travail clandestin. Encore faut-il contrôler ce qui a été imposé : une charte signée puis jamais suivie établit que l'entreprise connaissait le risque et documente son abstention.

Cadre juridique

Référence	Objet
Code civil, art. 1134	Force obligatoire des conventions légalement formées
Art. <u>L.121-1</u>	Champ d'application du contrat de travail au sens du contrat de louage de services
Art. <u>L.611-2</u>	Définition du salarié : prestations rémunérées accomplies sous un lien de subordination
Art. <u>L.133-1</u>	Interdiction de la mise à disposition de salariés en dehors des règles du travail intérimaire
Art. <u>L.571-1</u>	Travail clandestin : exercice d'une activité sans autorisation d'établissement
Art. <u>L.572-3</u> et <u>L.572-10</u>	Vérification du sous-traitant direct et responsabilité solidaire de l'entrepreneur
Loi modifiée du 1er août 2018	Protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Une charte éthique ne protège jamais contre une requalification : elle peut au contraire la provoquer si elle organise un contrôle de nature hiérarchique sur le prestataire. Sa valeur tient à l'acceptation prouvée et à la nature des obligations imposées, jugées d'après leur effet réel.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.